

Secrétariat d'Etat à l'Economie
Mesures non tarifaires
Holzikofenweg 36
3003 Bern

Berne, le 22 Mars 2016 / GGL
VL_Prescriptions_techniques_étrangères

Modification de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr ; RS 946.513.8)

Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation sous rubrique, nous vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position.

Cette modification d'ordonnance fait suite au rejet de l'initiative parlementaire 10.538 « loi fédéral sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon ». Le PLR.Les Libéraux-Radicaux s'était opposé à cette initiative lors de son traitement au parlement. Le projet, ici présenté, contient deux modifications de l'OPPEtr, indépendantes l'une de l'autre. La première modification prévoit de compléter l'obligation de déclaration pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse pour le marché suisse conformément à l'art. 16a ou 16b de la LETC. La seconde propose de prolonger une nouvelle fois le délai transitoire concernant les allégations de santé.

Le PLR refuse les modifications de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci. En effet, le projet veut que, pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse pour le marché suisse selon des prescriptions étrangères, l'indication du pays de production soit complétée par la provenance des prescriptions techniques selon lesquelles elles ont été fabriquées. Ces modifications sont à nouveau des embûches bureaucratiques qui ne font qu'alourdir les démarches et les contraintes pour des secteurs déjà sous pression. En période de franc fort, un nouveau frein à la compétitivité de nos entreprises n'est pas souhaitable. Par ailleurs, cette obligation existe déjà pour les denrées alimentaires (principe de Cassis de Dijon), il n'est pas nécessaire d'agir sur l'extension de l'obligation existante de fournir des indications au travers d'une nouvelle modification d'ordonnance.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
Le Président



Philipp Müller
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Samuel Lanz